

Jean-Baptiste André Godin à Louis Oudin-Leclère, 17 mai 1865

Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

2 Fichier(s)

Informations sur le document source

Cote FG 15 (8)

Collation 2 p. (6r, 7v)

Nature du document Copie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservation Bibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Citer cette page

Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888), Jean-Baptiste André Godin à Louis Oudin-Leclère, 17 mai 1865, Équipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle) consulté le 13/02/2026 sur la plate-forme EMAN :

<https://eman-archives.org/FamiliLettres/items/show/45279>

Copier

Informations sur l'édition numérique

Éditeur Équipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Présentation

Auteur·e [Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction [17 mai 1865](#)

Lieu de rédaction Guise (Aisne)

Destinataire [Oudin-Leclère, Louis \(1803-1885\)](#)

Lieu de destination Vervins (Aisne)

Description

Résumé Sur la séparation des époux Godin-Lemaire. Sur la liquidation de la communauté de biens. Sur l'audience de conciliation devant le juge de paix de Guise. Godin ne croit pas à la sincérité de cette demande de conciliation de la part de sa femme. Il explique à Oudin-Leclère que c'est Flamant qui siégera à l'audience qui ne sera pas publique. Il ajoute que sa femme « a la vanité des apparences » et que c'est « un levier avec lequel on pourrait agir sur elle » car elle ne veut pas apparaître comme une mauvaise mère.

Mots-clés

[Consultation juridique](#), [Finances personnelles](#), [Procédure \(droit\)](#)

Personnes citées

- [Flamant, Aimé \(1843-1897\)](#)
- [Lemaire, Sophie Esther \(1819-1881\)](#)

Événements cités [Séparation des époux Godin et Lemaire \(1863-1877\)](#)

Notice créée par [Équipe du projet FamiliLettres](#) Notice créée le 28/02/2023

Dernière modification le 18/09/2023

Amiens le 07 mai 1863

Monsieur oultre-mer

je me suis que aussi étonné que
vous le pensez de ce décret en
vous. mais je ne reprends aucun des
arts qui tendent à faire la
abolition d'une affiche ou au
moins à l'oblitérer de tout mon-
deur. je veux que ces citations
et remontrances soient signées et dé-
posées dans la bibliothèque. mais pas
en moyen d'échec. il faudrait
se faire par un juge ou
un juge de paix et devant moi.
M. Blémont qui signe, je lui ai
fait la demande que le juge jellie
me soit avisé si ma affiche de
me suffisait une affiche que
ma affiche devait appeler à la
procédure comme il est régulièrement
les citations et remontrances déposées sur
papier timbre et devait alors probable-
ment entre seize heures et vingt que
ma affiche devait appeler soit dans
la chambre du conseil soit dans la salle
audience sans public
et donc est agrable de venir avec

ai je vous reuerai cette poldine
dans le cas contraire je vous attendrai
dans la matinée de vendredi prochain

il ny a que trois mobiles qui pourraient
agir sur les disions de M^e Godin au
recatiment debout. pourvoit son intérêt
financier et celui de ses agents. Pour
autre chose l'amour propre de ce gars se
comprendrait dans l'opinion publique comme
une mauvaise mire. si elle ne devait pas
prétendre le traduire naturelle à une
mire elle a au moins le droit des
apparences. et le p^rais au moins elle
peut se permettre d'agir sur elle

je vous aguer monsieur mes
bonnes visites

Lacaze